

LOI

**modifiant les limites des zones de construction sur le territoire de la
commune de Gy
(2261)**

Du 24 mars 1961

Le Conseil d’Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 23306-521, dressé par le département des travaux publics, le 29 décembre 1959, fixant sur le territoire de la commune de Gy, les limites de la 4^e zones rurale (4B) et de la zone de protection des villages, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, est approuvé.

² Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d’Etat.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Francis TISSOT.

Le président du Grand Conseil :
Robert GINDRAT.